



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nièvre

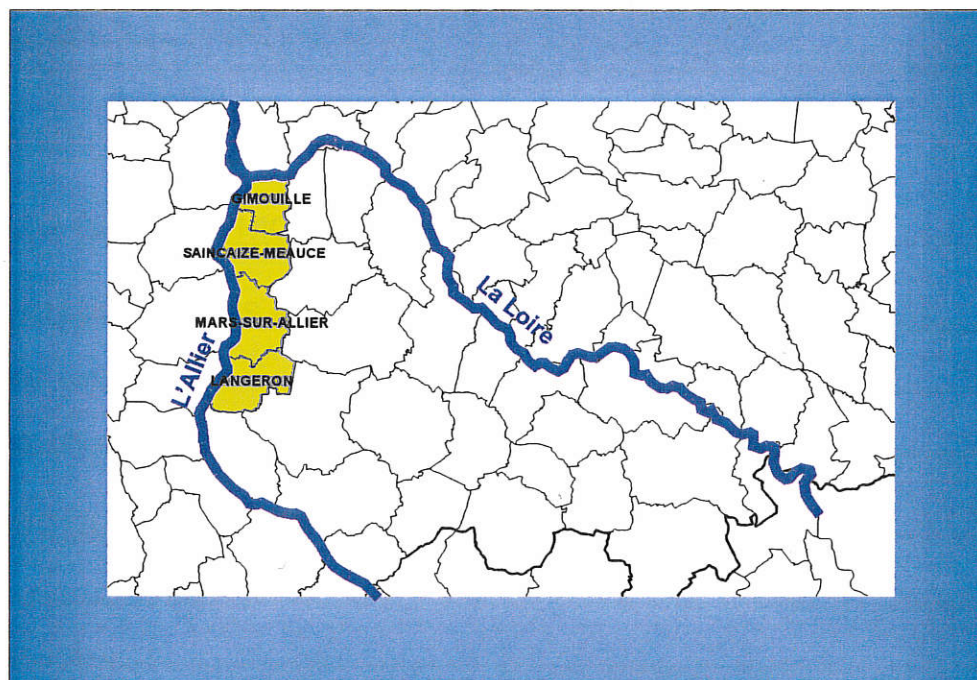
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 11 FEV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY



ALLIER AVAL

Communes de
Langeron
Mars-sur-Allier
Saincaize-Meauce
Gimouille

	NOTE DE PRÉSENTATION
Février 2008	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 février 2008

Sommaire

<u>CHAPITRE I DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION/PRÉVENTION DES INONDATIONS.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE II LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE III SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE IV INONDATIONS PRISES EN COMPTE</u>	<u>7</u>
<u>1 - Aspects climatiques pris en compte.....</u>	<u>7</u>
<u>2 - Les principales crues de l'Allier.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE V MODE DE QUALIFICATION DES ALÉAS.....</u>	<u>9</u>
<u>1 - Crue de référence.....</u>	<u>9</u>
<u>2 - Présentation de la carte des aléas.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE VI ANALYSE DES CONSÉQUENCES.....</u>	<u>11</u>
<u>1 - Identification des enjeux.....</u>	<u>11</u>
<u>2 - Les enjeux par commune.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE VII ZONAGE ET RÈGLEMENT.....</u>	<u>15</u>
<u>1 - Le zonage.....</u>	<u>15</u>
<u>2 - Le règlement.....</u>	<u>16</u>

CHAPITRE I DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION/PRÉVENTION DES INONDATIONS

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 vient étayer cette volonté de l'État d'agir en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelon du bassin versant et en imposant une approche globale et intégrée dans la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers :

- de la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels ;
- de la circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi pour les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de réduire la vulnérabilité et maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

Les textes législatifs relatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale de la part des pouvoirs publics.

Cette politique s'articule en 4 axes :

- La **prévision**, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. Pour la rivière Allier, l'annonce des crues est effectuée par les services de l'État qui s'appuient sur un système informatisé de collecte et de traitement des données. La réforme en cours des services d'annonce des crues permettra à terme de mettre à disposition du public en continu les informations et prévisions relatives aux cours d'eau faisant l'objet d'un suivi.
- L'**information** de la population, qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque d'inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue à travers les documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- La **protection**, qui vise à protéger les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés.

- La **prévention**, dont le plan de prévention du risque inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1995, en réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

Les objectifs poursuivis en matière de gestion des zones inondables sont alors :

- l'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et leur limitation dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- la sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs conduisent à la mise en œuvre des principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables présentant les plus grandes vulnérabilités ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans le champ d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

La transposition réglementaire de ces objectifs s'effectue par l'élaboration des P.P.R.

Le contenu et la procédure d'élaboration des P.P.R. ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Contenu :

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones d'activités.

Procédure d'élaboration

L'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles est *prescrit* par arrêté du Préfet. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. Il est notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics cités et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le projet de P.P.R. est ensuite soumis à *l'avis des conseils municipaux* et des organes délibérants des EPCI déjà cités, ainsi que, le cas échéant, des organes délibérants des départements et des régions si des mesures relèvent de leur compétence. Si le projet de P.P.R. concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une *enquête publique* dans les formes prévues par les articles L-123.1 et suivants du Code

de l'Environnement. Cette enquête ne peut avoir une durée inférieure à un mois. Les avis recueillis en application du point précédent sont consignés ou annexés au registre d'enquête. Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois que les avis des conseils municipaux sont consignés ou annexés aux registres d'enquête.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est *approuvé par arrêté préfectoral*. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois minimum dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI concerné.

Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège des EPCI ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus au point précédent.

Le plan de prévention des risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R-126.1 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

CHAPITRE II LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION

Un décret du 18 décembre 1967 a délimité les surfaces submersibles de l'Allier dans le département de la Nièvre. Il a fixé les dispositions techniques applicables aux constructions, aménagements ou plantations réalisées dans les zones délimitées. Les mesures prescrites étaient destinées essentiellement à préserver les conditions d'écoulement des crues et sont maintenant inadéquates au regard des objectifs de gestion des zones inondables tels qu'ils sont énoncés précédemment.

En effet, les contrôles des autorisations d'occupation du sol ne connaissent pas la notion de sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, le contrôle au coup par coup des projets n'a pas permis de mesurer les effets cumulés importants de ceux-ci, qui, pris isolément ne portaient pas atteinte de façon significative au libre écoulement des eaux ou à la préservation des champs d'inondation.

De plus, il faut noter que les plans des surfaces submersibles établissaient un zonage basé sur le périmètre de la crue de l'ordre de la crue trentennale. Aujourd'hui, la crue de référence doit être la crue centennale ou la plus forte connue si elle lui est supérieure.

Monsieur le Préfet de la Nièvre a donc prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par la rivière Allier sur les communes de LANGERON, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE, GIMOUILLE, par arrêté en date du 25 juillet 2002.

Cet arrêté étant antérieur au décret n°2005-6 du 4 janvier 2005, il n'a pas fixé de modalités de concertation.

Evolution du projet de PPRi

Une réunion de présentation de la procédure Plan de Prévention des Risques et de présentation d'un premier projet de zonage et du règlement de PPR a eu lieu le 14 mars 2006 en préfecture.

Le PPR a été soumis à l'enquête publique pour la période s'étalant du 6 juin au 7 juillet 2006. Dans son rapport d'enquête remis le 24 juillet 2006, le commissaire enquêteur a alors émis un avis favorable au projet de PPRi du val d'Allier aval sous réserve de la révision du zonage de la commune de Mars sur Allier.

Afin de prendre en compte les remarques du commissaire enquêteur et suite à l'examen des observations émanant de la commune, un nouveau zonage a été étudié et présenté pour approbation auprès des élus concernés par le PPRi.

Compte tenu des modifications apportées au projet de PPRi, une nouvelle procédure de consultation des organes délibérants et une nouvelle enquête publique a été rendue nécessaire.

CHAPITRE III SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le secteur d'étude s'est étendu de la limite sud de la commune de Langeron au pont canal du Guétin sur la commune de Gimouille.

Le bassin versant total de l'Allier est d'environ 27100 km² et la rivière se développe sur 17 km dans ce secteur

Les affluents principaux situés dans le secteur sont :

- en rive gauche, les ruisseaux de l'étang Neuf et de l'étang Bernot
- en rive droite les ruisseaux d'Alligny, du Pont Aubert et des Moussières

Il est à noter que :

- dans le département de l'Allier, les communes concernées ont fait l'objet d'un PPRi mené par la DDE 03
- dans le département de la Nièvre, les communes en amont (Tresnay, Chantenay Saint-Imbert, Livry) ont fait l'objet d'un PPRi approuvé le 23 janvier 2006
- au nord du pont du Guétin, la commune de Gimouille a fait l'objet d'un PPRi Loire approuvé.

CHAPITRE IV INONDATIONS PRISES EN COMPTE

1 - ASPECTS CLIMATIQUES PRIS EN COMPTE

Les phénomènes météorologiques qui sont à l'origine d'épisodes pluvieux intenses sur le bassin de l'Allier comme sur celui de la haute-vallée de la Loire et de la Loire moyenne sont nombreux et variés, ne serait-ce que parce qu'ils intéressent une zone s'étendant sur 350 km du Nord au Sud, qu'ils sont, au cœur de la France, au carrefour des influences des trois régimes climatiques méridionaux, polaires et océaniques et que l'influence des reliefs sur la localisation, l'intensité et l'évolution des pluies est déterminante.

On compte d'abord les crues méditerranéennes imputables à l'effet d'arrêt de la barrière cévenole et vivaroise sur les vents pluvieux du Sud, Sud-Est, responsable de précipitations soudaines, très intenses et souvent répétées. Leur probabilité d'occurrence présente un maximum en automne, lorsque les masses d'air qui s'affrontent ont des températures et des hygrométries nettement différentes, propices au développement d'une situation très instable.

On trouve ensuite les crues relevant uniquement du régime océanique, largement caractéristiques du régime de la Loire inférieure qui peuvent se rencontrer sur le bassin de l'Allier mais elles sont le plus souvent sans gravité.

Les crues les plus rares – donc les plus graves – trouvent en fait leur origine dans la composition, à doses variables, des deux types décrits ci-dessus.

Ces crues, dites mixtes, sont le plus souvent déclenchées par des pluies simultanées sur la majeure partie du bassin et deviennent

dramatiques dès l'instant où des processus de concordance complexes et dangereux les amplifient.

On peut de façon très schématique faire la part entre :

- D'une part, les crues les plus rares caractéristiques des débuts et fins de saison chaude (mai – juin et septembre – novembre) ; elles sont marquées par une ascension et une décroissance rapides et, en ce sens, ne sont pas sans rappeler le régime cévenol et ses orages violents et brefs ;

- D'autre part, les crues au caractère plutôt océanique au sens où les orages y sont moins violents mais ont une durée et une extension plus grandes. Ces crues sont des crues de saison froide et sont plus fréquentes que les précédentes.

2 - LES PRINCIPALES CRUES DE L'ALLIER

Les dates des crues historiques de l'Allier présentées ci-après montrent que les crues exceptionnelles s'observent pratiquement toutes dans les périodes de mai – juin et octobre – novembre :

- 21 octobre 1689
- 8 novembre 1710
- 30 mai 1733
- 28 novembre 1755
- 31 mai 1757
- 22 juin 1765.

Après la construction du pont de Règemortes à MOULINS-sur-Allier :

- 13 octobre 1768
- 12 novembre 1790 (6,22 m. au pont de Règemortes)
- 5 septembre 1795
- 31 mai 1835 (4,62 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1846 (5,20 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1856 (5,42 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1866 (5,20 m. au pont de Règemortes)
- 14 septembre 1875 (4,65 m. au pont de Règemortes)
- 18 octobre 1907 (3,30 m. au pont de Règemortes)
- 27 octobre 1943 (3,55 m. au pont de Règemortes)
- 25 avril 1983 (2,00 m. au pont de Règemortes)
- 16 mars 1988 (1 480 m³/s. au pont de Règemortes)
- 6 décembre 2003 (1 580 m³/s. au pont de Règemortes).

Cet historique met en évidence le calme hydrologique observé depuis le début du 20^{ème} siècle.

CHAPITRE V MODE DE QUALIFICATION DES ALÉAS

1 - CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent P.P.R. est la crue du 31 mai 1856 avec un débit de 3 900 m³/s et une fréquence de retour centennale.

Cette fréquence de retour correspond à la possibilité qu'ont les crues de se produire chaque année. Ainsi une crue de fréquence de retour décennale a une « chance » sur dix de se produire chaque année, une crue trentennale a une « chance » sur trente et une crue centennale a une « chance » sur cent.

Il ne faut pas pour autant en déduire que ces crues ne se produisent que tous les 10, 30 ou 100 ans. On peut constater sur la liste des crues ci-avant que le XIX^{ème} siècle a connu trois crues de type centennale en vingt ans sur l'Allier (1846 – 1856 – 1866).

En ce qui concerne l'Allier sur le secteur étudié, les débits de crue ont été estimés dans des études antérieures à :

- 1 400 m³/s pour la crue décennale
- 2 500 m³/s pour la crue trentennale
- 3 900 m³/s pour la crue centennale.

Le rôle des affluents de l'Allier dans le secteur d'étude en cas de crue centennale, est statistiquement mineur étant donné la composante

principale de la crue : un cumul de la crue cévenole et océanique que ne connaissent pas les affluents. Les bassins versants concernés sont également très différents en taille.

2 - PRÉSENTATION DE LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas a été définie par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre avec l'appui du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand.

- Visite de terrain détaillée et repérage des laisses de crues, en particulier celles de la crue de 1856 (6 laisses ont été nivelées cf. les fiches en annexe),
- Réalisation par photogrammétrie d'un levé du terrain naturel avec une restitution permettant la création d'un modèle numérique de la surface du terrain naturel de bonne précision,
- Réalisation à partir des données des laisses de la crue de 1856 d'un modèle numérique de surface de l'eau,
- Délimitation et zonage en fonction de la hauteur d'eau du champ d'inondation de la crue de référence par intersection des deux modèles numériques, sur face du terrain naturel et surface de l'eau.

On constate que :

- Les communes de Gimouille et Saincaize-Meauce sont peu touchées par le phénomène de crue lié à l'Allier (la zone de crue venant au pied du château de Meauce).
- De part la faible altitude de son terrain, la commune de Mars sur Allier est fortement touchée par le phénomène de crue (environ 70% de son territoire).
- Une grande partie de la RD 134 est touchée par le phénomène d'inondation sur son trajet au travers des 3 communes.
- La commune de Langeron est elle peu touchée, sauf pour le hameau de Aude situé près du lit mineur en zone d'aléa fort à très fort
- La RN 76 est submergée sur environ 500 mètres avec une hauteur d'eau maximale de 1 mètre.

Les aléas sont la traduction des proportions de l'inondation en terme de recouvrement des terrains. Ils répondent au barème ci contre :

Le critère vitesse de l'eau n'apparaît pas dans la définition des aléas compte tenu du fait que sur l'ensemble de la zone concernée, les vitesses des écoulements sont très fortement liées aux hauteurs d'eau. La prise en compte de ce critère ne modifierait les résultats de définition des aléas qu'à la marge.

Hauteur d'eau (en mètres)

1,50	Très fort
1,00	Fort
0,50	Moyen
	Faible

Les cartes des aléas, en annexe, présente donc 4 zones :

- Jaune clair : aléa faible
- Jaune orangé : aléa moyen
- Orange : aléa fort
- Rouge : aléa très fort

CHAPITRE VI ANALYSE DES CONSÉQUENCES

1 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

La préservation du champ d'expansion des crues et la gestion des espaces urbanisés (centres urbains et autres espaces) constituent les deux enjeux majeurs du plan de prévention des risques.

Les champs d'expansion des crues à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important ou dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, ...

Toute atteinte à ses champs d'expansion réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation du niveau des crues à l'aval comme à l'amont, une augmentation des débits de pointe et une augmentation de la vitesse de propagation de la pointe de crue, donc au final, une aggravation des conséquences de ces crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrite dans le champ d'expansion des crues.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second enjeu majeur du plan.

Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'enjeux peuvent être déterminées :

- Enjeux humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes). Cela peut aller du simple choc psychologique aux traumatismes physiques plus graves, tels que des blessures, des électrocutions, des noyades ou encore des disparitions.
- Enjeux économiques et matériels : détérioration des biens et équipements publics (bâtiments, aménagements, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules), dégâts et destruction de biens privés (habitations, meubles, véhicules automobile, ...), atteintes au bétail et aux cultures, pouvant aboutir à l'inutilisation et l'inoccupabilité des biens et des locaux, voire à la cessation d'activités.
- Enjeux patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale.
- Enjeux environnementaux : dégâts importants, voire destruction de la faune et de la flore ou d'un écosystème, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollutions, ...

Les cartes des enjeux sont présentées en annexe.

2 - LES ENJEUX PAR COMMUNE

LANGERON est une commune dite rurale de 356 habitants (recensement de 1999)

La majorité des secteurs potentiellement inondables (environ 35 % du territoire communal) est constituée par des parcelles agricoles et des prés pâturés. Ces espaces constituent des champs d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

Toutefois, un certain nombre d'habitations sont particulièrement vulnérables en cas de crue.

Les zones directement menacées sont :

- Le hameau de Aude situé près du lit mineur en zone d'aléa fort et coupé de la DR 134 en cas de crue
- Le hameau du Guéreaud au bord de la RN 76 situé en zone d'aléa fort
- La RN 76 est submergée sur environ 500 mètre avec une hauteur d'eau maximale de 1 mètre donc en aléa faible à moyen

Les abords directs de la RD 134 constituent une zone d'enjeu de développement potentiel. Ce secteur est moins vulnérable au risque d'inondation et la RD 134 permet d'assurer dans les délais les plus brefs des possibilités d'évacuations des populations riveraines s'agissant de crue lente de l'Allier.

MARS SUR ALLIER est une commune dite rurale de 258 habitants (recensement de 1999)

De part la faible altitude de son terrain, la commune de Mars sur Allier est fortement touchée par le phénomène de crue (environ 70% de son territoire).

Les secteurs potentiellement inondables recouvrent les zones habitées du centre bourg dans le périmètre moyen de la mairie avec un classement en aléa moyen à fort.

Pour le reste il s'agit, en grande majorité de parcelles agricoles et de prés pâturés. Ces derniers espaces constituent des champs d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

La zone d'aléa très fort, pénètre profondément sur le territoire communal jusqu'à la lisière du quartier de l'église.

Le point de captage et la station d'épuration près du lieu dit d'Oliveau sont situés en zone d'aléa fort à très fort.

Les enjeux de développement de la commune ont également été pris en considération respectivement :

- dans les secteurs les moins vulnérables du point de vue du risque inondation, et qui ne nuisent pas à la préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues
- s'agissant de crue lente, dans les secteurs garantissant des possibilités d'évacuations des populations par les voies routières les moins vulnérables au regard du risque inondation.

La zone de développement potentiel pour la commune de Mars sur Allier concerne donc :

- les abords directs de la RD 134 au Sud du lieu dit Chateauneuf
- le secteur desservi par la RD 133 à l'Est des lieux dits Les Gachats et Limonet. Les zones localisées en aléa fort répertoriées sur ce secteur sont liées à la présence ponctuelle de fonds de fossé.

SAINCAIZE-MEAUCE est une commune dite rurale de 457 habitants (recensement de 1999)

Les secteurs potentiellement inondables (environ 21% du territoire communal) se situent en zone naturelle du côté ouest de la ligne SNCF et constituent des champs d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

Dans cette zone, l'habitat est concerné à la marge, (bas du bourg de Meauce, pied du château) et la seule exploitation partiellement concernée se trouve au lieu dit Trémigny.

Le point de captage près du bourg de Meauce et la station d'épuration près du lieu dit des Verdiaux sont en zone d'aléa très fort.

Par contre les importantes installations SNCF positionnées sur remblai, ne sont pas concernées.

GIMOUILLE est une commune à tendance rurale de 512 habitants (recensement de 1999)

La partie de la commune concernée par ce PPRi Allier (environ 3% du territoire communal contre 31 % pour le PPRi Loire) se situe entre la voie SNCF au sud (limite communale) et le pont du Guétin au nord.

Il s'agit d'une zone entièrement naturelle constituant un champ d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

CHAPITRE VII ZONAGE ET RÈGLEMENT

1 - LE ZONAGE

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas et des enjeux. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage crée deux zones :

- Zone rouge : elle correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

- Zone bleue : elle correspond à des zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé ou de développement potentiel conformément aux règles définies dans le règlement du PPRi.

Les cartes du zonage réglementaire sont présentées, par communes et font ressortir les points suivants :

Commune de Langeron :

Les secteurs inondables de cette commune sont classés en zone rouge, hormis :

- deux exploitations agricoles en bordure de zone inondable qui sont en zone bleue car pouvant être facilement atteint à partir de secteurs non inondés.
- les abords directs de la RD 134 classés en zone bleue et qui constituent une zone de développement potentiel.

Commune de Mars sur Allier :

Environ 70% du territoire de la commune de Mars sur Allier se trouve classé en zone rouge.

En effet cette commune très rurale et agricole, fortement touchée par les zones d'aléa fort et très fort, doit conserver son caractère de champ d'expansion des crues. Les zones d'aléa moyens enclavées dans les zones d'aléas forts ou très forts, ou également parfois soumises à l'inondation des ruisseaux qui traversent le territoire de la commune, et dont la sécurité des accès n'est manifestement pas assurée, sont classées en zone rouge.

Dans une perspective de développement de la commune compatible avec le caractère inondable de son territoire, le secteur constitué par les abords directs de la RD 134 au Sud du lieu dit Chateauneuf ainsi que le secteur desservi par la RD 133 à l'Est des lieux dits Les Gachats et Limonet sont classés en zone bleue. Les dispositions particulières

prévues par le règlement de la zone bleue et les possibilités directes d'évacuation par les voies routières permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Commune de Saincaize-Meauce :

La zone inondable, entièrement naturelle, est classée zone rouge, comme champ d'expansion des crues à préserver.

Au sud de la commune, et au nord, deux exploitations agricoles en limite de la zone inondable, sont classés en zone bleue car pouvant être facilement atteints à partir de secteurs non inondés.

Commune de Gimouille :

La zone inondable de l'Allier est entièrement en zone naturelle et est donc classée, au titre de la préservation du champ d'expansion des crues, en zone rouge.

2 - LE RÈGLEMENT

Le règlement établit selon les zones des mesures d'interdiction ou de prescription de nature à permettre la poursuite de l'activité humaine en limitant la vulnérabilité.

Ainsi, en zone rouge, toute construction nouvelle sera interdite et les possibilités d'extension seront fortement encadrées et soumises à des prescriptions d'ordre technique.

En zone bleue, par contre, nombre de possibilités restent offertes dont les constructions nouvelles, également soumises à des prescriptions d'ordre technique.

Le règlement édicte également des mesures de prévention et de sauvegarde.